



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR10.018570

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 8 février 2011

dans la cause

[REDACTED] c/ ETAT DE VAUD

MOTIVATION

Audience : 25 janvier 2011

Président : M. Laurent SCHULER, v.-p.

Assesseurs : MM. René PERDRIX et Frédéric EGGENBERGER

Greffier : M. Hervé DUTOIT, a.h.

Statuant au complet et à huis clos, immédiatement à l'issue de l'audience du 25 janvier 2011, le tribunal retient ce qui suit :

EN FAIT :

A. [REDACTED], née le [REDACTED] 1981, a obtenu en 2006 un diplôme de « Sportlehrerin FH » délivré par la Haute école fédérale du sport de Macolin (HEFSM), avec spécialisation dans les options « tourisme », « santé et fitness », « management » et « sport de compétition ». Ce diplôme autorise le titulaire à porter le titre de maîtresse de sport diplômée HES.

Le parcours professionnel de [REDACTED] comprend diverses activités exercées dans les domaines sportif et commercial. Elle a également effectué des remplacements dans plusieurs écoles, entre octobre 2006 et juillet 2007, pour l'enseignement du sport.

En août 2009, [REDACTED] a été engagée en qualité de maîtresse auxiliaire auprès de l'Etablissement scolaire de [REDACTED]. Son contrat de durée déterminée a été conclu jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'en juillet 2010.

A propos de cette fonction auxiliaire limitée dans le temps, [REDACTED] a entrepris, par l'intermédiaire du Syndicat Vaudois des Maîtres-sses de l'Enseignement Professionnel (SVMEP), des démarches auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) puis de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans le but de connaître le statut de son diplôme HES en tant que titre pédagogique pour l'enseignement du sport dans le canton de Vaud. Dans un courrier du 19 mars 2010, la DGEO a estimé que le titre HES de Sportlehrerin FH n'avait jamais fait l'objet d'une reconnaissance par la CDIP en qualité de titre pédagogique. Elle a donc invité [REDACTED] à effectuer les démarches d'équivalences nécessaires afin que son statut contractuel et salarial puisse être réexaminé. Intervenant auprès de la CDIP le 9 avril 2010, le SVEMP s'est étonné de l'absence de reconnaissance par le canton de Vaud du diplôme de Sportlehrerin FH en tant que titre pédagogique. Il a relevé les conséquences salariales qui devaient en être inférées. Faisant suite aux différentes

questions du SVMEP, la CDIP s'est prononcée en ce sens, dans un courrier du 21 avril 2010 :

« [...] Les diplômes d'enseignant de sport obtenus auprès de la haute école de sport de Macolin dans le cadre d'un bachelor sont des diplômes d'enseignement fédéraux.

Ces diplômes d'enseignant de sport ne sont pas reconnus par la CDIP, car ils ne répondent pas aux exigences fixées dans les règlements de reconnaissance qu'elle a édictés.

En effet, selon les règlements de reconnaissance de la CDIP, il faut, pour obtenir un **diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I**, avoir suivi une formation échelonnée bachelor-master ; un diplôme de bachelor ne suffit pas. Cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 (cf. règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I).

De même, pour obtenir un **diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité**, un cursus disciplinaire bachelor-master (ou cursus de licence) est indispensable (cf. règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité) ; un diplôme de bachelor là non plus ne suffit pas.

La formation des enseignants dans le domaine de la formation professionnelle est régie par le droit fédéral et non par la réglementation de la CDIP. Nous supposons en l'occurrence que le diplôme d'enseignant de sport de Macolin est reconnu par la Confédération en tant que diplôme d'enseignement pour le domaine de la formation professionnelle. [...] ».

B. Début mars 2010, suite à la publication de la mise au concours des différentes fonctions à repourvoir dans l'enseignement postobligatoire, [REDACTED] s'est portée candidate pour le poste de maîtresse d'éducation physique et sportive au Centre [REDACTED] (C [REDACTED]) et pour le poste de

maîtresse d'éducation physique et sportive au Centre [REDACTED]
(C[REDACTED]).

Par courrier du 10 mars 2010, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a refusé de prendre en compte la candidature de [REDACTED] pour les postes susmentionnés, au motif qu'elle n'était pas au bénéfice d'un diplôme HEP. Agissant pour le compte de [REDACTED], le SVMEP a contredit, dans un courrier du 26 mars 2010, les arguments avancés par la DGEP. Se référant aux déterminations prises par cette dernière le 4 février 2009 dans la cause L. c/ Etat de Vaud (TR.08.038374), il a considéré que la candidature de [REDACTED] devait être recevable. En cas de refus de la part de la DGEP, il a expressément demandé à ce que l'autorité de recours compétente ainsi que les délais lui soient indiqués.

Suivant le conseil du SVMEP, [REDACTED] s'est une deuxième fois portée candidate pour les mêmes postes. Ces candidatures ont été une nouvelle fois écartées par deux courriers séparés du 12 avril 2010, dans lesquels [REDACTED], cheffe de l'Unité [REDACTED] de la DGEP, a pris la position suivante :

« [...] Votre candidature à un poste dans l'enseignement postobligatoire nous est bien parvenue et a été étudiée quant à sa recevabilité, à savoir la satisfaction entière des conditions générales de postulation telles qu'énoncées dans le document de mise au concours.

Nous fondant sur le dossier que vous avez présenté, nous constatons que vous ne remplissez pas ces conditions générales de postulation, notamment en ce qui concerne les titres académiques et le titre pédagogique requis pour le poste cité en titre.

Vous comprendrez qu'il n'est donc pas possible de recevoir votre candidature [...] ».

En réponse au courrier du SVMEP du 26 mars 2010, la DGEP a confirmé le 22 avril 2010 que le canton de Vaud exigeait un titre pédagogique (HEP ou reconnu par la CDIP) pour enseigner au secondaire II. Elle a ajouté que le canton de Vaud avait des exigences plus élevées en la matière que le droit fédéral.

C. Par courrier recommandé du 30 avril 2010, le SVMEP a déposé, pour le compte de [REDACTED], un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) contre le refus de la DGEP de prendre en compte les postulations de [REDACTED]. Il a rappelé les déterminations prises par la CDIP dans son courrier du 21 avril 2010, soit que la formation des enseignants dans le domaine de la formation professionnelle était régie par le droit fédéral et non par la réglementation de la CDIP. Dans la mesure où les deux candidatures de [REDACTED] concernaient des postes de maîtresse d'éducation physique et sportive dans deux écoles professionnelles, la recourante a estimé que la recevabilité de ses deux postulations devait être analysée uniquement au regard du droit fédéral. Elle a pris les conclusions suivantes :

« [...] En conséquence, nous vous demandons :

- d'annuler la décision de la DGEP
- de déclarer recevable la postulation de Madame [REDACTED] en tant que maîtresse d'éducation physique et sportive au C [REDACTED] (poste n° [REDACTED]) et au C [REDACTED] (poste n° [REDACTED])
- de transmettre les dossiers de candidature aux directions du C [REDACTED] et du C [REDACTED]

Au cas où vous rejettiez notre recours, nous vous demandons de nous indiquer les bases légales qui fonderaient votre refus. Nous vous demandons aussi de nous indiquer les voies de recours ainsi que les délais. [...] »

En l'absence de réaction suite au courrier du 30 avril 2010, le SVMEP a sollicité par courrier du 24 mai 2010 une prompte réponse de la part du DFJC, avec une échéance au 28 mai 2010. Passé ce délai, il a indiqué qu'il recourrait au Tribunal cantonal.

Par courrier recommandé du 2 juin 2010, après avoir examiné la situation de [REDACTED], le DFJC a considéré que le recours était irrecevable. Par ailleurs, le DFJC a jugé que l'argumentation de la recourante était mal fondée. Faisant référence à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)

et à son ordonnance d'application (OFPr ; RS 412.101), le Département a rapporté qu'une formation spécifique dans un domaine particulier ainsi qu'une formation pédagogique, méthodologique et didactique étaient nécessaires. Il a soulevé que la formation suivie à la HES bernoise relevait bien d'une formation spécialisée, mais qu'elle ne constituait pas une formation pédagogique reconnue par la CDIP. Reprenant le libellé de l'article 46 alinéa 2 LFPr, il a relevé que le Conseil fédéral fixait les exigences minimales de la formation des enseignants. Par conséquent, le Département a conclu que la DGEP avait, à juste titre, considéré que [REDACTED] ne disposait pas des titres nécessaires aux postes pour lesquels elle a postulé. Il a renvoyé la recourante devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) pour toute contestation.

Le 1^{er} juin 2010, [REDACTED], a déposé un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Elle a pris les conclusions suivantes :

« [...]

Préliminairement

- *d'ordonner au DFJC de transmettre les dossiers de candidature aux directions du C [REDACTED] et du C [REDACTED] à titre de mesures provisionnelles.*

Principalement

- *d'annuler la décision de la DGEP du 12 avril 2010 ;*
- *de déclarer que le titre HES de Sportlehrerin FH délivré par Macolin est conforme pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles professionnelles ;*
- *de déclarer recevable la postulation de Madame [REDACTED] en tant que maîtresse d'éducation physique et sportive au C [REDACTED] (poste n° 114) et au C [REDACTED] (poste n° 107).*

[...] »

Le dossier a été adressé au Tribunal de céans, comme objet de sa compétence.

Lors de l'audience de mesures provisionnelles du 28 juin 2010, les parties ont conclu la convention suivante :

« I. Sans préjudice sur la recevabilité de la candidature de Mme [REDACTED], l'Etat de Vaud, par la DGEP, transmettra les dossiers de candidature de la précitée au C [REDACTED] et au C [REDACTED] pour les postes [REDACTED] et [REDACTED].

II. Les parties sollicitent la ratification de la présente convention pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, étant précisé que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. »

En date du 1^{er} novembre 2010, le président a requis l'avis de l'OFFT sur les questions suivantes :

- « 1) Compte tenu que la Haute Ecole fédérale de Macolin (HEFSM) a le statut de Haute école pédagogique depuis 2008, cette haute école délivre-t-elle des titres pédagogiques reconnus par l'OFFT ? Si oui, qu'en est-il pour les titres délivrés avant 2008 ?
- 2) Compte tenu que l'article 12 alinéa 5 de l'OFPr prévoit que l'enseignement de la gymnastique et des sports est régi par l'Ordinance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles, les articles de cette dernière sont-ils toujours en vigueur ? Si tel n'était pas le cas, quelles sont les bases légales qui régissent l'enseignement de la gymnastique et du sport dans les écoles professionnelles ?
- 3) Compte tenu que l'article 9 de l'Ordinance sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles autorise les titulaires du diplôme de maître de sport de Macolin à enseigner la gymnastique dans les écoles professionnelles, le diplôme de « Sportlehrerin FH » de Macolin autorise-t-il son titulaire à enseigner le sport dans les écoles professionnelles ?

- 4) *Les titulaires du diplôme de « Sportlehrerin FH » de Macolin doivent-ils suivre en sus 1'800 heures de formation pédagogique à l'IFFP pour enseigner dans les écoles professionnelles ? Si oui, quel est le plan d'étude de cette formation pour le sport ?*
- 5) *Compte tenu que l'article 63a alinéa 1 de la Constitution fédérale donne compétence à la Confédération pour légiférer sur la formation professionnelle et que l'article 46 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la Formation professionnelle prévoit que le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants, la Confédération a-t-elle délégué une compétence aux cantons pour fixer d'autres exigences minimales de la formation des enseignants pour la formation professionnelle ? Si oui, quelles sont les bases légales et est-ce que cela concerne le sport dans les écoles professionnelles ?*
- 6) *Compte tenu de l'article 3 alinéa 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études qui prévoit la collaboration avec la Confédération dans le domaine de la reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles, le canton de Vaud ou la CDIP ont-ils entrepris des démarches auprès de la Confédération concernant les titres délivrés par la Haute Ecole fédérale de Macolin (HEFSM) ? Si oui, quelle en est la teneur ? »*

L'OFFT s'est déterminé le 17 novembre 2010 de la manière suivante :

- « 1) La HEFSM a le statut de haute école spécialisée par son rattachement à la HES bernoise (HESB). Elle délivre des diplômes fédéraux reconnus, à l'instar des autres HES. Il n'y a donc pas de « reconnaissance » nécessaire de la part de l'OFFT.
Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de Bologne en 2005, la HEFSM offre des filières de formation bachelor/master. Jusqu'à la délivrance des premiers bachelors (en principe 2008, 3 ans d'étude minimum), les anciens titres de Sportlehrer/in FH étaient donc les seuls titres délivrés. Nous vous renvoyons à l'ordonnance du DDPS du 14 janvier 2005 sur les filières d'études bachelor et master en sport de la Haute école fédérale de sport (RS 415.75). A noter que l'art. 24 de cette ordonnance établit le lien entre les anciens titres et celui de

maître de sport HES – Sportlehrer/in FH en vigueur jusqu’au moment de la délivrance des premiers bachelors.

- 2) Les articles cités de l’ordonnance du 14 juin 1976 sur l’enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles (RS 415.022) sont évidemment toujours en vigueur pour les titres mentionnés. Mme █ a obtenu un diplôme Sportlehrerin FH en 2006 qui tombe dans le champ d’application de cette disposition à l’exclusion de toute autre (art. 9 al. 1 troisième tiret). La question de sort du bachelor peut en l’état rester ouverte, elle devrait être réglée lors de la révision totale de la loi encourageant la gymnastique et les sports et l’ordonnance devra être adaptée en conséquence.
- 3) Oui. L’art. 9 de l’Ordonnance est pleinement applicable au cas de Mme █.
- 4) Non. Les titulaires de ces diplômes sont autorisés à enseigner le sport dans les écoles professionnelles en vertu de l’art. 9 al. 1 de l’Ordonnance précitée sans devoir accomplir une formation pédagogique complémentaire.
- 5) S’agissant de l’enseignement du sport, seule l’ordonnance citée est applicable. L’art. 12 al. 5 OFPr règle donc exhaustivement la question.
- 6) Le domaine de l’enseignement du sport dans les écoles professionnelles étant exhaustivement réglé par le droit fédéral, l’accord intercantonal mentionné ne trouve pas application. Au surplus, comme mentionné précédemment, le sort du bachelor n’est pas encore entièrement défini, ce qui n’est pas déterminant dans le cas de Mme █, titulaire du diplôme « Sportleherin FH ». »

L’audience de jugement s’est tenue le 25 janvier 2011, au cours de laquelle une personne a été entendue en qualité de témoin. █ cheffe de l’Unité █ à la DGEP, a déclaré en substance qu’elle s’occupait du recrutement et de l’enclassement des enseignants qui postulent à la DGEP. Pour l’enseignement de l’éducation physique dans les gymnases et dans les centres de formation professionnelle, le témoin a confirmé qu’un titre HEP II était exigé. Or, le diplôme de Macolin n’équivaut pas à un tel titre. Pour l’enseignement du sport au sein de la formation professionnelle, le témoin a rappelé qu’il fallait une formation du niveau d’une haute école, complétée par une formation supplémentaire de 1'800 heures de

formation pédagogique, conformément à l'article 46 alinéa 3 lettre c OFPr. Elle a ajouté que les libellés de l'article 46 alinéa 2 LFPr et de l'article 9 de l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports permettaient selon elle aux cantons de fixer des exigences supplémentaires. Elle a également rapporté qu'elle n'avait pas vérifié si cette ordonnance du 14 juin 1976 était toujours en vigueur.

Le Tribunal a rendu son jugement sous forme de dispositif le 8 février 2011. Le défendeur a requis la motivation en temps utile.

EN DROIT :

I. Conformément à l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi. Dans la mesure où le présent litige s'intéresse aux conditions d'accès à une fonction publique, au sens de l'article 17 alinéa 1 LPers, il relève de la compétence du Tribunal de céans.

L'article 16 alinéa 3 LPers dispose que les actions devant le TRIPAC se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision attaquée. Celle-ci est datée du 12 avril 2010 et l'action en justice a été ouverte par demande du 1^{er} juin 2010. Par conséquent, il faut considérer que le Tribunal de céans a été saisi en temps utile.

II. En l'espèce, [REDACTED] se plaint du rejet par la DGEP de ses candidatures pour le poste de maîtresse d'éducation physique et sportive au sein de deux écoles professionnelles. Elle demande à ce que la décision de la DGEP du 12 avril 2010 soit annulée et que ses postulations dans les centres d'enseignement professionnel C[REDACTED] et C[REDACTED] soient considérées par l'Etat de Vaud comme étant recevables. De plus, [REDACTED] conclut également à ce que son diplôme de Sportlehrerin FH délivré par la HEFSM soit considéré comme étant conforme et

suffisant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles professionnelles du canton de Vaud. Il y a donc lieu d'examiner cette seconde prétention avant de connaître si [REDACTED] peut valablement prétendre à la prise en considération de sa candidature aux postes susmentionnés.

Dotée du statut de Haute école fédérale spécialisée de sport depuis 1999, la HEFSM délivre des diplômes fédéraux reconnus, à l'instar des autres HES. Elle est rattachée à la haute école spécialisée bernoise. Auparavant, cette institution délivrait, à l'issue d'une formation de deux ans, le titre de « Maître de sport EFSM ». En décembre 2004, les Chambres fédérales ont adopté le texte de la réforme « Bologne » selon lequel les hautes écoles spécialisées proposent une formation en deux cycles sanctionnés par le diplôme Bachelor (1^{er} cycle) et Master (2^{ème} cycle). Selon l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur l'encouragement des sports du 21 octobre 1987 (RS 415.01), l'Office fédéral du sport (OFSPO) propose, via l'unité d'organisation HEFSM, des filières d'études bachelor et master de niveau HES en sport. Cela étant, jusqu'à la délivrance des premiers bachelors en 2008, soit trois ans après la mise en vigueur du nouveau régime juridique, les anciens diplômes de Sportlehrerin FH étaient les seuls titres délivrés par la HEFSM. L'ordonnance précitée prévoit à son article 37 alinéa 6 que le titre de « Maîtresse de sport HES » décerné précédemment reste protégé. Leurs titulaires ont également le droit de porter le titre de « Bachelor of Science HEFSM en sport ».

En 2006, la demanderesse a obtenu un diplôme de Sprotlehrerin FH délivré par la HEFSM qui l'autorise à porter le titre de maîtresse de sport diplômée HES. L'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) du 14 janvier 2005 sur les filières d'études bachelor et master en sport de la Haute école fédérale de sport (RS 415.75) ne règle pas la situation des personnes mises au bénéfice d'un titre de « Maîtresse de sport HES ». L'article 28 alinéa 1 de cette ordonnance se contente de mentionner que le droit en vigueur est applicable aux personnes qui ont déjà commencé leurs études lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il faut donc en déduire que la demanderesse n'est pas soumise au nouveau droit régissant les filières d'études bachelor et master. Dès lors, pour la présente cause, la question du sort du bachelor pour l'enseignement dans les écoles professionnelles peut rester ouverte, comme le confirme l'OFFT dans son courrier du 17 novembre 2010.

En date du 27 mars 2010, [REDACTED] s'est portée candidate comme maîtresse d'éducation physique et sportive au sein du C [REDACTED] (poste n° [REDACTED]) et du C [REDACTED] (poste n° [REDACTED]). Ces deux institutions correspondent à des écoles professionnelles au sens de l'article 21 LFPr. Présentes à côté des entreprises formatrices (système dualiste, FF 2000 p. 5269), elles dispensent la formation scolaire qui comprend un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale. Agissant sur la base de l'ancien article 27^{quinquies} alinéa 1 (article 68 alinéa 3 de l'actuelle Constitution fédérale) de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), la Confédération a rendu la pratique de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles obligatoire à partir de 1972 (SCHMID/SCHOTT, St. Galler Kommentar, 2^{ème} éd., 2008, note 12 *ad* art. 63 Cst.). Selon l'article 1^{er} de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0), cet enseignement dans les écoles professionnelles a pour objectif de « favoriser le développement de la jeunesse, ainsi que la santé et les aptitudes physiques de la population en général ». En outre, la Confédération est habilitée à légiférer sur la formation des maîtres de sport, tant dans le domaine scolaire que dans le domaine extra-scolaire. Elle bénéficie d'une compétence concurrente, non limitée aux principes, avec effet dérogatoire subséquent (AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich-Bâle-Genève, 2003, note 10 *ad* art. 68 Cst. ; FF 1997 I 288).

Pour justifier son refus de prendre en considération les candidatures de [REDACTED], le DFJC se réfère principalement aux articles 46 LFPr relatif à la formation des enseignements et 46 alinéa 3 OFPr relatif à l'enseignement des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école. Il est fait grief à la demanderesse de ne pas remplir les conditions figurant dans cette dernière disposition, soit de tirer profit d'une formation à la pédagogie professionnelle de 1'800 heures ainsi que d'un titre reconnu par la CDIP lui permettant d'enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase. Le DFJC soutient qu'il lui était loisible d'instituer des exigences plus sévères que celles qui sont dictées par le législateur fédéral, dans la mesure où ce dernier se limite aux conditions minimales pour la formation des enseignants (art. 46 al. 2 LFPr).

L'OFFT considère, quant à lui, que le cas d'espèce tombe dans le champ d'application de l'ordonnance sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles (RS 415.022), plus particulièrement sous le

coup de l'article 9 alinéa 1 3^{ème} tiret, à l'exclusion de toute autre disposition. Il relève que les titulaires du diplôme de maître de sport de la Haute école spécialisée fédérale du sport de Macolin sont autorisés à enseigner le sport dans les écoles professionnelles sans devoir accomplir une formation pédagogique complémentaire. S'agissant de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles, l'OFFT observe que le droit fédéral règle la question de manière exhaustive. Ainsi, les cantons ne bénéficieraient d'aucune compétence générale résiduelle susceptible d'intégrer des exigences supplémentaires.

On se trouve ainsi confronté à un conflit de compétence entre le droit cantonal et le droit fédéral qu'il convient de trancher dans le cas d'espèce. A teneur de l'article 63 alinéa 1 Cst., la Confédération légifère sur la formation professionnelle. Elle dispose ainsi d'une compétence législative générale dans ce domaine (AUBERT/MAHON, *op. cit.*, note 7 *ad art. 63 Cst.*). Celle-ci n'est cependant pas exclusive, dans le sens où les cantons auraient perdu toute compétence en la matière depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 décembre 2007, B-2217/2006, cons. 7.1 *in fine*). Les rapports entre compétences fédérales et compétences cantonales se modifient au moment où la Confédération fait usage de la compétence que la disposition constitutionnelle lui attribue. Lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale correspondante, la compétence concurrente des cantons se voit restreinte, en tant que ceux-ci ne peuvent pas appliquer des règles qui vont à l'encontre du sens ou de l'esprit de la législation fédérale (AUER/MALINVERNI/ HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I – L'Etat, 2^{ème} éd., Berne, 2006, n° 1011). Jusqu'à ce que la Confédération décide d'épuiser la matière, en adoptant une réglementation exhaustive, les compétences cantonales provisoires peuvent subsister. Dans ce cadre, les cantons doivent respecter le principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'article 49 alinéa 1 Cst. Ce principe fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive. L'existence ou l'absence d'une législation fédérale exhaustive constitue donc le critère principal pour déterminer s'il y a conflit avec une règle cantonale. Il faut toutefois souligner que, même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine si la preuve est rapportée qu'elle

poursuit un autre but que celui recherché par la mesure fédérale. Cela a par exemple conduit le Tribunal fédéral à considérer que, dans la mesure où une loi cantonale renforçait l'efficacité de la réglementation fédérale, le principe de la force dérogatoire n'était pas violé. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence plus récente que, même si, en raison du caractère exhaustif de la législation fédérale, le canton ne peut plus légiférer dans une matière, il n'est pas toujours privé de toute possibilité d'action. Ce n'est que lorsque la législation fédérale règle de manière très complète et exhaustive un domaine particulier que le canton n'est plus du tout compétent pour adopter des dispositions complémentaires, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci. (ATF 128 I 295 cons. 3b et les références citées).

Aux termes de l'article 65 LFPr, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution, à moins que dite loi n'en dispose autrement (alinéa 1). Il peut déléguer au département ou à l'office la compétence d'édicter des prescriptions (alinéa 2). Par suite, l'OFPr mentionne à son article 12 alinéa 5 les règles applicables pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles. Dès lors, cette disposition s'applique de préférence à toutes autres de même rang – notamment l'article 46 alinéa 3 OFPr – pour l'ensemble des questions sur l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles. L'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles, auquel l'article 12 alinéa 5 OFPr renvoie, indique expressément que les titulaires du diplôme de maître de sport de la Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin sont autorisés à enseigner la gymnastique et les sports dans les écoles professionnelles.

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Selon la jurisprudence, il y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires. Du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des

valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 131 II 12 cons. 7.1).

En l'espèce, il faut considérer que l'article 9 alinéa 1, 3^{ème} tiret de l'ordonnance du 14 juin 1976 s'applique sans réserve en faveur de la demanderesse. En effet, comme rappelé plus haut, [REDACTED] qui a obtenu son diplôme en 2006, reste soumise à l'ancien droit régissant l'enseignement de la gymnastique et les sports dans les écoles professionnelles. Cette disposition est donc toujours en vigueur pour les titres qu'elle mentionne. Comme le rappelle l'OFFT dans son courrier du 17 novembre 2010, le cas de [REDACTED] tombe dans le champ d'application de cette disposition à l'exception de toute autre. C'est donc à tort que le DFJC estime que la demanderesse ne peut tirer aucun argument de cette disposition.

A la lecture de l'art. 9 alinéa 1 de l'ordonnance du 14 juin 1976, il ressort clairement que le diplôme de maître de sport HES autorise son titulaire à enseigner dans les écoles professionnelles. D'ailleurs, il est utile de relever que [REDACTED] a déjà enseigné la gymnastique et les sports dans une école professionnelle du canton d'Aarau, entre août 2007 et juillet 2009. Cette disposition ne soumet l'autorisation à aucune autre exigence expresse. Certes, le DFJC considère, dans sa décision du 2 juin 2010, que cette ordonnance fixe des conditions minimales, susceptibles d'être complétées sur le plan cantonal. Toutefois, si l'on s'intéresse à l'interprétation historique et téléologique des dispositions sur la formation professionnelle, on constate que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, la Confédération a passé d'une compétence limitée à une compétence générale. Cette nouvelle formulation est liée à la volonté d'harmoniser la législation au niveau suisse. En bénéficiant d'une compétence plus large, la Confédération limite jusqu'à épuisement la compétence des cantons de légiférer dans le domaine de la formation professionnelle. Certains auteurs vont jusqu'à considérer que la Confédération jouit désormais d'une compétence exclusive (GASSMANN, La répartition des compétences dans le domaine de la formation, de la recherche et des médicaments *in* FLEINER ET AL., La nouvelle Constitution suisse, Bâle-Genève-Munich, 2000, p. 171-184 ; KIENER, Bildung, Forschung und Kultur *in* THÜRER/AUBERT/MÜLLER (éd.), Droit constitutionnel suisse, Zurich, 2001, note 10 ad § 57).

Au vu de ce qui précède, il faut considérer, en accord avec la position prise par l'OFFT et la doctrine précitée, que le domaine de l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles est réglé de manière exhaustive par le droit fédéral, tout du moins en ce qui concerne les personnes mises au bénéfice d'un diplôme de maître de sport HES de la HEFSM. Par ailleurs, dans son courrier du 21 avril 2010, la CDIP a présumé que le diplôme d'enseignant de sport de Macolin suffisait pour exercer cette profession dans le domaine de la formation professionnelle. Aucun accord intercantonal ou directives cantonales sur la reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles ne trouve donc pas application. Pour répondre aux exigences posées par la jurisprudence, il y a lieu de considérer que le droit fédéral règle de manière très complète et exhaustive l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles pour les détenteurs d'un diplôme de maître de sport HES délivré par la HEFSM.

Par conséquent, le diplôme HES de Sportlehrerin FH délivré par la Haute école fédérale du sport de Macolin à [REDACTED] doit être considéré comme étant conforme et suffisant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles professionnelles vaudoises. Partant, les candidatures déposées par [REDACTED] en tant que maîtresse d'éducation physique et sportive au sein du [REDACTED] (poste n° [REDACTED]) et du C [REDACTED] (poste n° [REDACTED]) doivent être considérées comme étant recevables par l'Etat de Vaud.

III. Selon l'article 16 alinéa 6 LPers, la procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. Par ailleurs, l'article 16 alinéa 8 LPers prévoit que la partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires. Dans la présente cause, la valeur litigieuse étant inférieure à Fr. 30'000.-, en l'absence d'action téméraire de la part des parties, le présent jugement peut être rendu sans frais ni dépens.

Par ces motifs, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale, statuant au complet, immédiatement à l'issue de l'audience du 25 janvier 2011, prononce :

- I. La demande est partiellement admise.
- II. Le diplôme HES de Sportlehrerin FH délivré par la Haute école fédérale du sport de Macolin à [REDACTED] est conforme et suffisant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles professionnelles.
- III. L'ETAT DE VAUD doit considérer comme recevable les postulations de [REDACTED] en tant que maîtresse d'éducation physique et sportive, dans les centres d'enseignement professionnel C[REDACTED] et C[REDACTED].
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- V. La présente cause est rendue sans frais ni dépens.

Le Président :

Laurent SCHULER, v.-p.

Le Greffier :

Hervé DUTOIT, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le 8 février 2011 sont notifiés à la demanderesse par son conseil, ainsi qu'au représentant du défendeur.

Le greffier :